



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SCHÉMA DEPARTEMENTAL DES ESPACES NATURELS

Charte des ENS de la Gironde

Engagement annuel

Ville de FLOIRAC

Fil Vert de Sybirol
Parcelles AP366, AH901, AE204

Année d'engagement : 2022

CHARTRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DE LA GIRONDE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTRE

Sur la base d'un état des lieux des richesses naturelles et paysagères du Département et de ses enjeux territoriaux, le Département a défini les orientations stratégiques de sa politique et établi un **schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS)**. Il formalise les objectifs, les moyens d'intervention, à court et long terme (10 ans), ainsi qu'un programme d'actions qui constitue le cadre de référence des projets aidés par le département.

En cohérence avec ce SDENS, le Département s'est doté d'une **charte des espaces naturels sensibles de la Gironde**. Elle détermine pour tout porteur de projet les exigences du département et apporte visibilité et transparence à son action. La charte s'impose de fait, en priorité, aux partenaires du département et aux services départementaux.

L'adhésion à la charte est **volontaire** pour toutes les actions qui relèveraient de l'utilisation de la Taxe d'Aménagement. Elle **conditionne**, dans une large part, l'accès aux aides départementales au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'ESPACES NATURELS SENSIBLES

La Loi du 18 juillet 1985 a confié à chaque Département, la possibilité de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles. Cette politique a pour objectifs :

- de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels »,
- d'aménager ces espaces « pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel ».

ARTICLE 3 – DÉFINITION D'ESPACES NATURELS SENSIBLES EN GIRONDE

Dans le cadre de la loi relative aux Espaces Naturels Sensibles¹, leur définition est précisée par chaque Département en fonction de ses caractéristiques territoriales et des priorités politiques qu'il se fixe en termes de protection de ces milieux.

Chaque Département définit les critères adaptés à des sites qui ont et auront pour caractéristiques :

- de présenter un fort intérêt ou une fonction biologique et /ou paysagère,
- d'être fragiles et/ou menacés et devant être préservés,
- de faire l'objet de mesures de protection et de gestion,
- d'être des lieux de découverte des richesses naturelles.

¹ Code de l'urbanisme, chapitre II – Article L 215-1 et suivants

« Les Espaces Naturels Sensibles de la Gironde représentent un **patrimoine d'intérêt collectif** reconnu pour ses **qualités écologiques, paysagères, ses fonctions effectives d'aménités**, qu'il est nécessaire de préserver et de transmettre. Ils accueillent des habitats et des espèces animales ou végétales remarquables et/ou représentatifs du département, ou présentent des fonctionnalités écologiques indispensables à leur maintien. Ils complètent ainsi les dispositifs de protection réglementaires.

Les Espaces Naturels Sensibles de la Gironde contribuent à un **développement intégré harmonieux et durable** du territoire girondin.

Ce patrimoine naturel est qualifié d'Espace Naturel Sensible à partir du moment où **il bénéficie de l'action du Département de Gironde** et qu'il fait l'objet d'une **gestion adaptée**. »

ARTICLE 4 – LE RESEAU ECOLOGIQUE DEPARTEMENTAL

Ces Espaces Naturels Sensibles constituent le **réseau écologique départemental**. Il est composé de sites de statuts différents selon le niveau **d'intérêt patrimonial**, la **maîtrise d'ouvrage** et les **usages qu'ils accueillent**.

- **Les ENS départementaux** : espaces naturels acquis par le Département au titre des ENS et dont il assure la maîtrise d'ouvrage et la gestion.

Ce sont des sites naturels présentant une **forte valeur patrimoniale** et qui sont **identitaires d'une région naturelle** (Entre deux mers, plateau des landes girondines, bazadais, marais et dunes littorales...) Ils sont ouverts au public et dotés d'un **plan de gestion**. Certains participent **de l'offre départementale de sports de nature** (base de loisirs, site sport nature...) dans la mesure où ces pratiques font préalablement l'objet d'une évaluation des incidences sur les milieux naturels et qu'ils sont dotés d'un plan de gestion.

- **Les ENS locaux**, propriétés non départementales.

Ces sites sont soutenus par le département ; ils appartiennent à des communes, EPCI, ... qui en assurent la maîtrise d'ouvrage et la gestion. Ils possèdent une **forte valeur patrimoniale naturelle et paysagère**, sont ouverts au public et constituent **une offre locale de découverte de la nature et des paysages de Gironde**. Ils peuvent être le siège de pratiques sportives encadrées.

Sont aussi considérés comme ENS locaux, **les « sites sport nature »** et **les espaces de « Nature en ville »** ayant vocation à devenir des espaces publics qui, par leur rôle fonctionnel (ex. appartenance à des continuités écologiques intra-urbaine), leur degré de « naturalité », peuvent avoir un intérêt local en terme de biodiversité.

- **Les ENS associés** au réseau départemental ENS de Gironde

Ces espaces naturels peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de l'aide financière TA. Il s'agit d'espaces naturels **d'intérêt patrimonial** qui font l'objet d'interventions du département dans le cadre de **convention d'objectifs**.

C'est le cas notamment des terrains du Conservatoire du Littoral lorsque ces sites naturels possèdent une **valeur patrimoniale naturelle reconnue**. Ils sont ouverts au public et dotés d'un plan de gestion dans les mêmes conditions que les ENS départementaux.

Cette politique s'articule à d'autres mesures de protection (SCAP, réserves naturelles, sites classés, arrêtés de biotopes, parcs naturels, autres territoires de projet, le SRCE...).

ARTICLE 5 - MOYENS

La Loi donne des moyens spécifiques à la mise en place de cette politique. Ces moyens sont de deux ordres :

- **Juridique** : un droit de préemption propre à cette politique est confié au Département. Il peut être exercé directement par le Département ou par substitution par le Conservatoire du Littoral ou les communes.
- **Financier** : la part départementale de la Taxe d'Aménagement (TA) destinée à financer la politique ENS, recette affectée à cette politique, qui peut venir en complément du budget général du Département. Elle s'élève à 1%² en Gironde.

Le Département peut l'affecter à divers aspects de la politique ENS :

- les études
- l'acquisition de terrains ou la maîtrise d'usage,
- l'aménagement léger,
- la gestion des terrains,
- la réhabilitation d'espaces naturels,
- les subventions à des tiers (communes, EPCI, Conservatoire du Littoral) pour des acquisitions répondant aux objectifs de la politique des ENS,
- les subventions à des tiers pour des opérations de restauration, gestion, entretien et aménagement léger répondant aux objectifs de la politique des ENS,
- le financement de personnels affectés à cette politique,
- les dépenses d'animation, de communication, de sensibilisation et d'éducation au patrimoine naturel,
- les subventions à des tiers pour les opérations d'animation, de communication, de sensibilisation et d'éducation au patrimoine naturel
- l'aménagement des bâtiments existants, ou de petit patrimoine bâti, à des fins d'accueil, de gestion et de sensibilisation lié à leur site.
- l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) et des chemins et servitudes de halage et de marchepied, l'aménagement et la gestion des chemins le long des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux,
- la préservation de champs d'expansion des crues,

² Délibération du 24/10/2011

- l'aménagement et gestion des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de pleine nature, figurant au PDESI, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintienne ou améliore la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels,
- l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 désignés et des territoires classés en réserve naturelle.
- l'acquisition de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion,
- les travaux certifiant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques identifiées dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

ARTICLE 6 - LA PRÉSERVATION DES SITES

Le gestionnaire d'un ENS, qu'il soit départemental, local ou associé (cf. article 4), met en œuvre un **plan de préservation, de gestion et d'ouverture au public**.

Le gestionnaire effectue un **suivi et une évaluation régulière de ses actions**. Pour ce faire, il met en place un **comité de suivi**.

La définition des objectifs de préservation, de gestion et d'aménagement des sites fait l'objet d'une concertation avec les partenaires intéressés au devenir du site.

Afin de pérenniser la vocation naturelle de ces espaces, le propriétaire ou le gestionnaire d'un ENS s'engage à procéder ou faire procéder au classement de l'ENS dans les documents d'urbanisme, en zone naturelle (N), en zone agricole (A), ou en EBC (Espace boisé classé), s'il s'agit d'un milieu boisé.

ARTICLE 7 - ÉVALUATION – SUIVI

Le maître d'ouvrage/le gestionnaire établit un rapport annuel de son action et de celles de ses partenaires et le met à disposition des services du Département. Ce rapport doit comporter des éléments financiers, techniques, fonciers, scientifiques et qualitatifs.

Il contribue au renseignement d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs départementaux ainsi qu'au bilan de la politique départementale des ENS et de l'utilisation de la TA.

Il s'inscrit dans le réseau des gestionnaires d'espaces naturels et s'engage à ouvrir les ENS à des études scientifiques historiques, culturelles, sociologiques...

ARTICLE 8 - OUVERTURE AU PUBLIC

L'affectation à l'usage direct du public est un principe général. Cependant, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu, en fonction des capacités d'accueil et de la sensibilité des milieux ou des risques encourus par les personnes.

Aussi, dans le cadre de son plan de gestion, le gestionnaire évalue la sensibilité du site à l'ouverture au public et met en œuvre toutes mesures (réglementation, restriction, aménagement d'accueil du public...) visant à assurer sa préservation.

L'ouverture au public a principalement pour objectif la découverte, la sensibilisation aux intérêts scientifiques, culturels, écologiques et paysagers du site et l'éducation au patrimoine naturel.

Les aménagements réalisés sur les ENS sont des équipements légers, c'est-à-dire les moins perturbants possibles pour les sites et les mieux adaptés aux enjeux de leur protection, de leur gestion, de leur mise en valeur paysagère et de leur fréquentation.

L'accueil des personnes en situation de handicap doit être progressivement mis en œuvre.

Chaque site accueillant du public est doté d'un règlement adapté qu'il porte à la connaissance du public. Il peut faire l'objet d'une inscription au titre des sites acquis en domanialité publique.

Dans le cadre de manifestations (sportives, culturelles...), l'organisateur se réfère aux documents édités par le Département : le guide d'aide à l'organisation d'événements dans ou à proximité de milieux naturels ou le livret pratique destiné à mieux gérer et réduire la production de déchets.

ARTICLE 9 - PARTICIPATION AUX RÉSEAUX

Le maître d'ouvrage participe au **réseau d'échange départemental sur les ENS, en particulier les journées techniques thématiques organisées par le Département dans le cadre du Comité Technique des ENS locaux.**

Il contribue à enrichir l'Observatoire Départemental de l'Environnement, en communiquant les données d'inventaires scientifiques réalisés sur les sites dont ils ont la responsabilité.

Il s'engage à rendre lisible l'action et le soutien du Département dans les animations proposées au public. Il utilise le logo départemental dans le respect de sa charte graphique en vigueur en le faisant figurer sur tous documents, panneaux de signalétique et support de communication.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE L'ADHESION

L'adhésion à la charte des ENS est soumise :

- ▶ à l'acceptation par le partenaire des droits et devoirs énoncés par la charte,
- ▶ à l'engagement du partenaire d'en respecter les principes et les valeurs.

Je soussigné JEAN-JACQUES PUYOBRAU, Maire
représentant légal de la Ville de FLOIRAC

M'engage par cette adhésion

- ✓ à respecter les règles et valeurs énoncées dans la charte des ENS en Gironde,
- ✓ à participer activement à la réalisation de ses objectifs.

Fait le :

Pour la Ville de FLOIRAC

à : Floirac

Signature (précédée de la mention "Lu et approuvé") :